

Gouvernement du Québec

Décret 546-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT le versement d'une aide financière spéciale à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent comprend six localités dont celle d'Aylmer Sound;

ATTENDU QU'Aylmer Sound est située à 18 kilomètres de Tête-à-la-Baleine et à 30 kilomètres de Chevery mais n'est reliée par aucune route;

ATTENDU QUE depuis les vingt dernières années, la population d'Aylmer Sound n'a cessé de décroître, passant d'environ 100 habitants à 18 résidents permanents;

ATTENDU QU'il ne reste sur le territoire de la localité que 22 résidences, une école et un dispensaire;

ATTENDU QU'il est complexe et coûteux de maintenir des services publics en matière d'éducation et de santé pour les habitants de cette localité;

ATTENDU QUE les dépenses engagées par la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent pour les services qu'elle offre aux résidents d'Aylmer Sound en matière d'alimentation en eau potable, d'évacuation et de traitement des eaux usées et de gestion des matières résiduelles sont démesurément élevées par rapport aux revenus perçus des contribuables de cette localité;

ATTENDU QUE la très grande majorité des résidents d'Aylmer Sound souhaite être relocalisée dans une autre localité de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent ou dans la municipalité voisine de Gros-Mécatina afin d'améliorer leur accessibilité aux services publics;

ATTENDU QU'en raison de ces circonstances particulières, il est opportun d'apporter une aide financière à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent pour lui permettre de relocaliser les résidents d'Aylmer Sound et ainsi de rationaliser les services municipaux offerts à la population de son territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QU'elle soit autorisée à accorder à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent une aide financière maximale de 1 677 700 \$, au cours des exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007, pour la relocalisation des résidents d'Aylmer Sound.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44456

Gouvernement du Québec

Décret 547-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT un financement sous forme d'investissement consenti par la Société de développement des entreprises culturelles aux Productions Équinoxe-Kigali inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée « la Société », a reçu des Productions Équinoxe-Kigali inc. une demande de financement selon la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE cette demande de financement, sous forme d'investissement à la production pour un montant pouvant atteindre 1 675 000 \$ a été étudiée par la Société;

ATTENDU QUE le montant en investissement actuellement consenti aux Productions Équinoxe-Kigali inc. par la Société de développement des entreprises culturelles, suite à une autorisation donnée le 24 mars 2005, est de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par le décret numéro 404-99 du 14 avril 1999, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 1 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme d'investissement à la production pour un montant additionnel de 175 000 \$ aux Productions Équinoxe-Kigali inc. pour porter le financement total à 1 675 000 \$ selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 18 février 2005 de la Société, annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44457

Gouvernement du Québec

Décret 548-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT la nomination du président et de six membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les Musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres doit être nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau et une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1029-2000 du 30 août 2000, madame Nicole Lafleur était nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, monsieur Robert Parizeau était nommé membre du conseil d'administration du Musée, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, monsieur Paul Delage Roberge était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, madame Claire Grégoire-Reid et monsieur Daniel O'Brien étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Musée, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, monsieur Guy Marier était nommé membre du conseil d'administration du Musée, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, monsieur Claude Pinault était nommé membre du conseil d'administration du Musée, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;